



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2026-031

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2026

# Sommaire

## ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale /

R24-2026-01-27-00005 - **??**ARRETE 2026-DOS-UAPB-0002**??**portant refus de la demande de transfert **??**de la pharmacie d'officine

ANQUETIL-BEHRA**??**sise 31 avenue Gustave Eiffel à TOURS**??** (5 pages)

Page 3

R24-2026-01-29-00002 - 2025-DOS-UAPB-0082 portant caducité d'une officine de pharmacie à Vierzon (2 pages)

Page 9

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2026-01-27-00005

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0002

portant refus de la demande de transfert  
de la pharmacie d'officine ANQUETIL-BEHRA  
sise 31 avenue Gustave Eiffel à TOURS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

ARRETE 2026–DOS-UAPB-0002  
portant refus de la demande de transfert  
de la pharmacie d'officine ANQUETIL-BEHRA  
sise 31 avenue Gustave Eiffel à TOURS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la santé publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n° 2025-DG-DS-0003 du 1<sup>er</sup> octobre 2025 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 1 décembre 1992 portant transfert d'une officine de pharmacie au centre commercial dit « de la petite arche » situé au 31 avenue Gustave Eiffel à TOURS et attaché à la licence 37#000284 ;

**VU** le compte rendu de la réunion du 28 mai 2020 du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELAS COPHAR AVENIR SANTE représentée par Madame Carole ANQUETIL-BEHRA – pharmacienne titulaire de l'officine sise « centre commercial de la petite arche » – 31 avenue Gustave Eiffel à TOURS ;

**VU** la décision N° 2304931 du 27 novembre 2025 du tribunal administratif d'Orléans d'enjoindre à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire de réexaminer la demande de Mme Carole ANQUETIL-BEHRA dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire n°2023-SPE-0053 en date du 27 juillet 2023 portant refus de la demande de transfert d'une officine sise à TOURS ;

**CONSIDERANT** la demande enregistrée complète le 4 avril 2023, présentée par la SELAS COPHAR AVENIR SANTE représentée par Madame Carole BEHRA - pharmacienne titulaire, visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 31 avenue Gustave Eiffel à TOURS au sein de nouveaux locaux officinaux sis 15 rue Thalès Millet dans la même commune ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la santé publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 12 avril 2023 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire émis par courriel le 12 juin 2023 au motif « *que ce transfert ne s'effectue pas dans le même quartier, que l'officine ne desservira pas la même population à son nouvel emplacement, que la zone d'implantation choisie est de nature industrielle et commerciale et comprend une faible population résidente, que le demandeur n'apporte pas d'éléments démontrant une évolution significative d'une population résidente susceptible d'être desservie par l'officine à la suite du transfert projeté ainsi que ce transfert ne répond par conséquent pas aux conditions posées par l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique* » ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire réceptionné le 22 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'union des Syndicats des pharmaciens d'officine émis par courriel le 2 juin 2023 au motif que « *le transfert de cette officine est demandé dans une zone d'accueil dépourvue totalement de population, mais à fort passage de véhicules, que l'approvisionnement en médicaments n'est absolument pas optimisé puisqu'il n'y a pas de population résidente et que ce projet n'apporte rien pour la population si ce n'est la captation d'une population de passage, attirée par la présence de cellules commerciales d'achats quotidiens qui émergent* » ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... » ;*

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 5125-3-1 du CSP selon lesquelles « *Le Directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.* » ;

**CONSIDERANT** de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées* » :

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.* »

**CONSIDERANT** enfin que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ...* »

**CONSIDERANT** que la pharmacie ANQUETIL-BEHRA est située dans la commune de TOURS qui compte 139259 habitants (INSEE – recensement de la population 2023 – population légale des communes en vigueur au 01/01/2026) ;

**CONSIDERANT** que cette commune est desservie par 48 officines de pharmacie dont celle de la demanderesse et qu'au vu de ces données, la commune présente un surnombre d'officines de pharmacie au regard de l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie ANQUETIL-BEHRA est actuellement implantée dans un quartier que la demanderesse a elle-même défini comme suit : au Nord par

les limites communales de Pernay et Notre Dame d'Oé, de la rue Bonne Nouvelle jusqu'à la D910, à l'Est par la D910 et l'avenue Maginot, au Sud par la rue de Luxembourg, la rue de Sapaillet et la rue Pierre et Marie Curie et à l'Ouest par la route des Rouziers et se prolongeant par la rue Bonne nouvelle ; que la demanderesse considère que le quartier d'origine et le quartier d'accueil de la future officine sont identiques ;

**CONSIDERANT** néanmoins qu'il appartient à l'Agence régionale de santé de définir le quartier d'une commune en application de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique ; que dès lors, les voies de circulation que sont au Nord la D801 dite avenue du Danemark, à l'Est l'avenue Gustave Eiffel, au Sud l'avenue de l'Europe et à l'Ouest la rue Delaroche sont des axes qui pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire participent à la délimitation des quartiers de la commune de TOURS; qu'au vu de ces éléments, le lieu d'implantation de la future l'officine dans la rue Thalès Millet se situe donc au sein de ce quartier tel que défini par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** ainsi que la future officine n'approvisionnera pas la même population du fait du changement de quartier ;

**CONSIDERANT** de plus que le quartier d'implantation de la future officine tel que défini par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est déjà desservi par la pharmacie DUPETY sise 16 rue François Coppée à TOURS et la pharmacie BRAY sise 9 rue du Hainaut à TOURS ;

**CONSIDERANT** en outre que le nouveau lieu d'implantation envisagé se situe dans une zone dite « la Milletière », actuellement classée UX dans le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de TOURS, autrement dit dans une zone destinée à accueillir exclusivement des activités économiques ou commerciales, avec une faible densité de population résidente à proximité immédiate ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de ces éléments, le transfert de l'officine ne peut être regardé comme permettant une desserte optimale en médicaments de la population résidente, en particulier au regard des dispositions du 3° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ; que dès lors, les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP ne sont pas remplies ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande de la SELAS COPHAR AVENIR SANTE représentée par Madame Carole ANQUETIL-BEHRA – pharmacienne titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 31 avenue Gustave Eiffel à TOURS vers de nouveaux locaux officinaux sis 15 rue de Thalès Millet à TOURS est refusée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 janvier 2026

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2026-01-29-00002

2025-DOS-UAPB-0082 portant caducité d'une  
officine de pharmacie à Vierzon

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0082  
portant caducité de la licence  
d'une officine de pharmacie  
sise à VIERZON

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n° 2025-DG-DS-0003 du 1<sup>er</sup> octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Cher en date du 10 janvier 1975 accordant une licence pour la création d'une officine de pharmacie à VIERZON sous le numéro de licence 678 ;

**VU** le compte rendu de la réunion du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire en date du 5 juillet 2012 enregistrant notamment la déclaration d'exploitation de l'officine sise 2 rue Pablo Néruda à VIERZON par l'EURL BEN AICHA représentée par Monsieur BEN AICHA Abdelkader – pharmacien titulaire ;

**VU** l'avis en date du 23 septembre 2025 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le cadre de l'article L 5125-5-1 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier réceptionné le 4 décembre 2025 de Monsieur BEN AICHA, informant de la fermeture définitive de son officine de pharmacie.

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est constaté la caducité de la licence délivrée sous le numéro 18#000167 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 2 rue Pablo Neruda – 18100 VIERZON.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du Cher en date du 10 janvier 1975 accordant ladite licence est abrogé.

ARTICLE 3 : La licence devra être remise à la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2026

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT